

Fiche 1 : L'affectation des résultats

Les articles L. 2311-5, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R.2311-11, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 52-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles d'affectation des résultats.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir :

- soit après le vote du compte administratif (CA) ou compte financier unique (CFU) qui dégage les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement (procédure normale) ;
- soit au moment de l'adoption du budget primitif (BP), si celui-ci a été adopté avec une reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

La procédure normale

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du CA ou du CFU fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2.

L'affectation de résultat décidée par l'assemblée délibérante doit au moins couvrir, s'il y a lieu, le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au CA ou au CFU. **Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au D001 ou excédent au R001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).**

Pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, il convient :

- **de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;**
- **de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués.**

Si l'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant au CA ou au CFU ne suffit pas pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, cet excédent doit être affecté en totalité et aucune quote-part ne peut être reportée en recette de fonctionnement. Dans ce cas, la collectivité doit mobiliser d'autres ressources de fonctionnement pour équilibrer cette section au budget de l'année suivante ou limiter les dépenses prévisionnelles de ladite section.

La réalisation de l'affectation nécessite l'émission d'un titre de recettes au compte 1068, justifié par la délibération d'affectation. Pour la part non affectée, le report ne nécessite pas l'émission d'un titre mais se limite à une inscription sur la ligne budgétaire R002 de la section de fonctionnement.

Le solde d'exécution de la section d'investissement du CA ou du CFU est purement et simplement reporté, quel qu'il soit, en section d'investissement sur la ligne budgétaire D001 pour un déficit et R001 pour un excédent du budget primitif.

Si l'excédent de fonctionnement N-1 est supérieur au besoin de financement de la section d'investissement, il peut être soit affecté en complément de la somme correspondant à l'affectation minimale (déterminée comme indiqué ci-dessus), soit reporté au R002 en section de fonctionnement.

Le budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère donc déséquilibré et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes.

La reprise anticipée des résultats

La reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif ou du compte financier unique.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés à l'issue de la période complémentaire, après le 31 janvier, mais avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ou du compte financier unique.

La reprise anticipée des résultats doit respecter les règles d'affectation de la procédure normale et notamment :

- la reprise des différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats (restes à réaliser, solde négatif des résultats de l'exercice antérieur, besoin de financement de la section d'investissement) ;
- **les résultats doivent être repris ou affectés dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle ;**
- l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation des résultats définitive, intervenant après le vote du compte administratif ou du compte financier unique.

L'affectation anticipée des résultats nécessite la production :

- d'une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable ;
- du compte de gestion ou à défaut d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le comptable ;
- de l'état des restes à réaliser.

Lors du vote du compte administratif ou du compte financier unique, les résultats sont définitivement arrêtés. L'assemblée délibérante doit, lorsque les résultats font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, procéder à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif ou du compte financier unique.

En tout état de cause, une délibération d'affectation des résultats définitive doit intervenir après le vote du compte administratif ou du compte financier unique, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée, afin de pouvoir exécuter le titre de recettes sur le compte 1068.